

2020



Service de police de  
Sherbrooke



---

**AUDIENCES PUBLIQUES  
DANS LE CADRE DE  
LA COMMISSION SPÉCIALE  
SUR LES DROITS DES ENFANTS  
ET LA PROTECTION DE LA  
JEUNESSE**

---

## Préambule

---

Le Service de police de la Ville de Sherbrooke (SPS) est un service de police municipal de niveau (2). Il compte 262 policiers et policières incluant les policiers temporaires. Il dessert une population générale d'environ 169 000 habitants sans compter la population étudiante et touristique, soit environ 40,000 étudiants répartis sur deux universités et trois collèges.

Le Service de police compte parmi ses équipes 10 sergents- détectives formés pour enquêter tous crimes à caractères sexuels dont les dossiers d'abus et de maltraitance envers les mineurs. Ils sont supervisés par un lieutenant-détective. En 2019 la Division des enquêtes criminelles a traité 87 dossiers d'ententes multisectorielles impliquant 164 jeunes de moins de 18 ans.

Le SPS est fier de compter Kanak parmi ses rangs, le premier chien de soutien émotionnel au Québec. Ce dernier accompagne nos enquêteurs spécialisés auprès de nos jeunes victimes depuis quatre ans.

Nous avons également un bureau du CAVAC dans nos locaux où une intervenante y est attitrée. Cette proximité facilite l'échange d'informations entre les policiers et cet organisme et fait en sorte que les victimes reçoivent de l'aide plus rapidement.

Le territoire de la Ville de Sherbrooke dénombre (3) centres d'hébergement pour les mineurs. Le centre Val-du-Lac, le Foyer Kelly et le Foyer l'Horizon. Nous sommes appelés à intervenir très souvent à ces endroits.

En 2019 les patrouilleurs ont rédigé 278 dossiers provenant de ces trois centres. De ce nombre 158 concernant des fugues.

Au SPS nous apprécions l'excellente collaboration avec la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), mais certains points demeurent à améliorer pour une réponse optimale auprès de cette clientèle.

Le Service de police de la Ville de Sherbrooke présente donc ce mémoire dans le but constructif d'offrir à la Commission un éclairage sur nos interventions mutuelles et au partenariat avec la Direction de la protection de la jeunesse.

## **LES SIGNALEMENTS À LA DPJ ET LEUR TRAITEMENT**

---

Chaque année, le Service de police de Sherbrooke signale à la DPJ de nombreuses situations où il est permis de croire que la sécurité et le développement d'enfants sont compromis. Dans tous les cas de signalement, nous n'obtenons que très rarement un retour sur les actions prises.

Certains signalements faits par les policiers ou par d'autres témoins mènent au déclenchement d'une entente multisectorielle. Dans ce cas précis, nous notons que le délai entre le jour du signalement et l'ouverture officielle de l'entente multisectorielle peut, à l'occasion, poser problème lors de l'enquête policière. Il n'est pas rare qu'une situation aurait dû être prise en charge rapidement par un enquêteur pour préserver les preuves nécessaires ou les pistes d'enquêtes (ex. : photos de blessures, versions des impliqués, scène de crime, trousse médicolégale...). Ce délai augmente les risques que les enquêteurs perdent des éléments de preuves, que les versions des témoins soient contaminées ou que la version de la victime soit influencée. Comme par exemple, des grands-parents qui nettoient l'appartement des parents pendant que ceux-ci sont à l'hôpital avec leur poupon présentant des blessures. L'intervenante ouvre l'entente multisectorielle seulement le lendemain afin de pouvoir rencontrer les parents avant les policiers et ainsi avoir plus de chance d'obtenir une version préliminaire des parents. Dans cet exemple vécu, le délai de déclenchement de l'entente multisectorielle a fait en sorte que certains éléments de la scène de crime ont été nettoyés par des tiers.

Les patrouilleurs du Service de police, intervenants de première ligne, sont souvent confrontés à des situations où ils deviennent des témoins oculaires de maltraitance envers des enfants et les faits qu'ils doivent mentionner à la DPJ sont nombreux et contemporains. Lorsqu'ils font des signalements à la DPJ, on leur demande de divulguer toutes les informations sur la famille et les enfants impliqués, que détient le Service de police. Les patrouilleurs effectuent de nombreux signalements chaque année, mais reçoivent peu ou pas de suivi par la suite. Sans empiéter sur la confidentialité des démarches que doivent effectuer les intervenants de la DPJ, les patrouilleurs estiment qu'être informés de la conclusion du signalement contribue à saisir toute l'importance de chaque petit signalement sans égard au temps que cela pourrait prendre. Le Service de police gagnerait en efficacité de connaître les conclusions des actions prises par la DPJ, n'eût que de penser aux interventions futures (récidives, fugues, etc.) que les patrouilleurs pourraient avoir avec la victime. Ils pourraient ainsi adapter leur intervention avec les informations qu'ils ont en main.

## **COLLABORATION ENTRE CORPS POLICIERS ET LA DPJ**

---

Généralement, nous avons une très bonne collaboration avec la DPJ. Au cours des dernières années, nous avons mis sur pied quelques procédures pour rendre notre travail plus efficace. Premièrement, nous avons conclu une entente en ce qui concerne les fugues du Centre d'hébergement Val-du-Lac de Sherbrooke. Un protocole d'entente a été conclu pour faciliter le partage d'information lorsqu'il existe des motifs de croire qu'une fugue est reliée aux gangs de rue.

Sur le territoire desservi par le Service de police de Sherbrooke, on dénombre en 2019, 261 dossiers de fugues ou de disparitions de jeunes de moins de 18 ans. De ce nombre, environ 60% ont fugué ou disparu du Centre jeunesse. Étant donné le nombre élevé, et sans diminuer l'importance ou le risque des fugues, il devenait important d'évaluer l'urgence d'intervention pour le Service de police. Ainsi, dans le cas où le jeune a 14 ans et plus et qu'il ne présente aucun danger particulier, l'intervenant va contacter la répartition du Service de police pour faire ouvrir un dossier. Il va ensuite télécopier les documents au poste de police. Le rapport sera alors complété par un officier ou un patrouilleur. Il s'agit là, de la très grande majorité des cas rapportés. Si le jeune a moins de 14 ans ou s'il représente un danger pour lui-même ou pour autrui, l'intervenant contacte le Service de police en demandant à parler au sergent de poste pour signaler immédiatement la fugue et pour que des démarches soient entreprises le plus tôt possible pour localiser le jeune. Cette façon de fonctionner permet de déployer les ressources nécessaires sur les disparitions qui sont les plus urgentes. À l'heure actuelle, les intervenants et les éducateurs n'ont pratiquement pas de pouvoir pour retenir physiquement un jeune qui veut fuguer de leur établissement. Ils peuvent seulement le faire si le jeune a moins de 14 ans et s'il y a un danger pour celui-ci ou autrui. Dernièrement, des mesures d'empêchement ont été mises en place au sein du Centre jeunesse. Elle donne le pouvoir aux intervenants de retenir physiquement le jeune s'ils ont des motifs de croire qu'il pourrait se trouver dans une situation de danger pour lui-même ou pour autrui. Pour nous, il est clair que ce n'est pas suffisant. Cela crée un paradoxe chez les patrouilleurs, surtout lorsqu'ils doivent localiser un fugueur alors que l'intervenant venait de lui parler et qu'il l'a regardé se sauver du Centre. Le fait de donner plus de pouvoirs aux intervenants diminuerait grandement le nombre de fugues et les risques qui y sont rattachés. La DPJ semble craintive à nous donner de l'information concernant les fugueurs même lorsqu'il s'agit de cas prioritaires. Des détails importants comme les dépendances à certaines drogues, les maladies mentales ou les risques de comportement violent sont des éléments souvent omis lors de signalement qui permette d'adapter l'intervention ou de la prioriser.

Dans les cas où les patrouilleurs ne retrouvent pas les jeunes fugueurs rapidement, le dossier est assigné à un enquêteur pour la suite des démarches. Ceux-ci sont conscients que les motifs d'urgence ne sont pas tout le temps présents sur les formulaires. Par exemple, lorsqu'une jeune fille doit prendre des médicaments pour sa santé ou si elle a de mauvaises fréquentations la rendant vulnérable, ces facteurs de risque devraient être inscrits sur le formulaire transmis au Service de police pour que les patrouilleurs en tiennent compte. C'est en prenant contact avec les intervenants qui côtoient les jeunes directement, au quotidien, que nous obtenons le plus d'informations pour les recherches. Il est important de mentionner que des critères d'urgence bien répertoriés dans le dossier permettent à l'enquêteur de faire de nombreuses démarches auprès de partenaires qui exigent de connaître l'urgence de la situation. Par exemple, l'enquêteur aura accès à diverses données cellulaires en urgence, aux données de localisation de compte Facebook, aux informations disponibles de SnapChat... Malheureusement, il arrive souvent que la personne qui avise le Service de police d'une fugue n'est pas au courant des informations précises sur le jeune en question.

La DPJ nous avise maintenant lorsque des allégations criminelles surviennent dans ses murs et des procédures sont entreprises par sommation sans déplacement policier, plutôt que de nécessiter un déplacement de patrouilleurs et une prise de plainte en personne. Ainsi, lorsqu'il y a une plainte pour une infraction mineure (bris d'équipement, bris de probation...) les patrouilleurs ne se déplacent plus systématiquement au centre Val-du-Lac pour rencontrer les impliqués. Les intervenants envoient leur rapport par télécopieur et un policier complète le dossier. Quand celui-ci est terminé, il est soumis au procureur directement.

Un agent de la Section de la sécurité des milieux se rend disponible pour les jeunes qui quittent le Centre jeunesse à la fin d'une condamnation. Ainsi, quand un jeune de 18 ans quitte le centre Val-du-Lac après sa sentence, les intervenants du Centre jeunesse l'accompagnent pour rencontrer un policier au poste. Le but de cette rencontre est d'informer le jeune des nouvelles réalités qu'il va affronter et des possibles embûches auxquelles il sera confronté. Cette rencontre sert également à laisser une impression positive au jeune, concernant les policiers. Chaque année nous rencontrons environ une vingtaine de ces jeunes. Nous ne sommes pas au courant si cette pratique est très répandue dans la province, mais notre agent a déjà été sollicité par d'autres organisations policières qui n'offraient pas ce service.

## **APPLICATION DE L'ENTENTE MULTISECTORIELLE**

---

En 2019, comme mentionné dans le préambule, le Service de police de Sherbrooke a ouvert 87 dossiers opérationnels dans le cadre d'ententes multisectorielles, au cours desquels un ou plusieurs enfants ont été rencontrés par les sergents-détectives. La plupart de ces enfants ont été rencontrés lors d'une entrevue filmée dans un local prévu à cette fin, au Service de police de Sherbrooke. L'utilisation du chien de soutien Kanak par les enquêteurs est toujours encouragée en entrevue, lorsque sa présence est jugée apaisante pour l'enfant. Nos installations permettent d'accueillir une famille complète dans un local spécialement aménagé (jeux, jouets, téléviseur, etc.). Le Service de police est soucieux de fournir un environnement adéquat aux familles et aux jeunes enfants afin que ceux-ci puissent conserver un souvenir positif, malgré le contexte difficile. (*Voir en annexe I: photos des installations et en annexe II l'utilisation du chien de soutien émotionnel*).

La DPJ avise le Service de police de Sherbrooke en communiquant des renseignements sur la situation d'enfants sous deux formes. Premièrement, il peut s'agir d'une «divulgence policière». Elle est utilisée, comme par exemple, lorsque la DPJ est avisée qu'une jeune a subi une agression sexuelle d'une personne qui n'est pas de son entourage (ex. : une connaissance de l'école). La «divulgence policière» est alors envoyée au Service de police par télécopieur, car aucune entente multisectorielle ne sera déclenchée. Nous ne connaissons pas les règles exactes de la DPJ quant à la divulgation policière, mais il arrive que la DPJ ne nous signale pas un événement par une «divulgence policière». Nous apprenons l'événement dans le cadre d'une autre enquête.

L'autre option de communication avec le Service de police est le déclenchement de «l'entente multisectorielle», dans les cas où l'abuseur réside dans le milieu de vie de la victime, ou qu'il s'agit d'une personne en situation d'autorité sur l'enfant. Le déclenchement de l'entente multisectorielle est une prérogative de la DPJ, le Service de police ne peut forcer les intervenants à le faire. Le déclenchement de l'entente multisectorielle a pour effet d'ouvrir les canaux de communications entre les institutions concernées (Service de police, DPJ, DPCP, Commission scolaire, ministère, etc.). Dans le cas de la DPJ, l'enquêteur sera en mesure d'obtenir «verbalement» certaines informations des intervenants qui sont en lien direct avec l'enquête.

Depuis un certain temps, pour des raisons qui sont inconnues du Service de police, les enquêteurs remarquent un roulement de personnel au niveau des intervenants de la DPJ qui appliquent l'entente multisectorielle.

Sans détenir de statistiques officielles sur le personnel de la DPJ, nous tenions à souligner cette perception à la Commission. Depuis un certain temps, il n'est pas rare que nos sergents-détectives doivent réorienter l'intervention de la DPJ, car il/elle en est à sa première participation à l'entente multisectorielle.

Il est socialement inacceptable d'abuser sexuellement des enfants et les procédures judiciaires sont, la plupart du temps, l'avenue préconisée. L'avenue des cas d'abus physiques n'est cependant pas aussi claire. Il arrive régulièrement que des ententes multisectorielles soient déclenchées dans des cas de corrections physiques parentales. Dans la grande majorité des cas, ces gestes ne sont jamais judiciairisés puisque le DPCP juge inopportun de poursuivre (ex. : dans un cas où l'enfant est toujours dans le milieu familial, il devra donc témoigner contre ses propres parents), ou tout simplement parce que les gestes sont considérés comme des «pratiques éducatives inappropriées». Ces enquêtes sont longues et nécessitent régulièrement plusieurs entrevues d'enfants au sein de la famille. Le refus de poursuivre au niveau du DPCP est totalement compréhensible, mais le Service de police de Sherbrooke investit dans ces dossiers des centaines d'heures annuellement dans des enquêtes où le parent fautif ne sera jamais poursuivi. L'intervention de la DPJ, ainsi que le suivi de la famille sera la meilleure façon de s'assurer de la sécurité des enfants. Sur les 87 ententes multisectorielles de l'année 2019, 34 dossiers (car certains sont toujours sous enquête) feront l'objet de procédures criminelles. Les autres dossiers ont été fermés pour diverses raisons : refus du procureur, décès du suspect, preuve insuffisante (annexe III, statistiques). Nous ne suggérons pas par là de poursuivre tout le monde et nous respectons l'indépendance du DPCP quant au choix de déposer des accusations ou non. Nous souhaitons simplement orienter la Commission sur des faits remarquables au Service de police de Sherbrooke et au sein de notre district judiciaire. Est-ce qu'une procédure judiciaire spéciale ou autre pourrait alléger le travail d'enquête et ainsi libérer les enquêteurs pour d'autres dossiers? Y a-t-il une façon sécuritaire pour les enfants d'exclure d'emblée la procédure criminelle dès le départ, afin que soient mises en place des mesures de protection? Nous offrons des pistes de réflexion à la Commission.

Dans le cadre de l'entente multisectorielle, le Service de police et la DPJ doivent pouvoir reconnaître l'urgence réelle et ainsi poser les bonnes actions au bon moment. Les missions organisationnelles, les règles et pratiques distinctes à chaque organisation sont parfois sources de mésententes. Bien que la procédure de déclenchement de l'entente multisectorielle soit connue de tous, il n'en demeure pas moins que les urgences réelles ne surviennent pas toujours sur les heures normales de travail.

C'est dans ce contexte que nous notons, à l'occasion, certains ralentissements dans la mise en place des premières étapes de l'entente multisectorielle. Ainsi, un événement qui se produit le samedi, signalé à la DPJ le jour même, sera habituellement divulgué en début de semaine au Service de police qui enclenchera l'enquête criminelle. Loin de nous l'idée de pointer seulement en direction de la DPJ pour la pause de la fin de semaine, il arrive aussi que le vendredi l'entièreté de nos sergents-détectives formés à intervenir auprès des enfants ne soit pas disponible avant le début de la semaine prochaine. Dans ce cas, c'est nous qui devons repousser le début de l'enquête. Il faut comprendre que le Service de police de Sherbrooke compte une équipe de sergents-détectives formés pour prendre en charge des entrevues d'enfants. Lorsque tous ces enquêteurs sont occupés sur d'autres ententes multisectorielles, nous nous retrouvons devant une problématique de gestion de priorités et d'urgence. Force est de constater que l'entente multisectorielle demeure dans les faits, une réalité «de semaine». Est-ce qu'il ne faudrait pas mettre en place une structure capable d'intervenir à tout moment? Dans le contexte où le Service de police de Sherbrooke se présente devant la Commission avec l'objectif d'informer les participants de la réalité, nos enquêteurs n'ont pas souvenir qu'une entente multisectorielle n'ait été déclenchée pendant la fin de semaine dans les dernières années. Il demeure donc le fait suivant; l'entente multisectorielle fonctionne généralement la semaine.

## ENJEUX DE CONFIDENTIALITÉ

---

Le Service de police de Sherbrooke échange légalement avec la DPJ certaines informations en lien avec l'activité de «gangs» dans le cadre d'un protocole signé en 2018 (annexe IV). Ces informations sont échangées entre un cercle restreint de personnes nommées dans le protocole. La plupart des informations échangées dans le cadre de ce protocole le sont entre la responsable clinique des fugues au Centre jeunesse de l'Estrie et les sergents-détectives formés en abus sexuels et maltraitance, ainsi qu'en exploitation sexuelle. Il est de notre connaissance que certaines régions ont signé des protocoles plus élaborés que le nôtre. Les protocoles et les personnes pivots de chaque organisation devraient être mentionnés dans un protocole général et provincial et non entre chaque entité régionale. Aujourd'hui et à notre connaissance, le Service de police de Sherbrooke est le seul corps de police estrien à avoir un protocole d'échanges de renseignements avec la DPJ. Il est important de préciser que ce protocole ne réfère qu'aux situations en lien avec des «gangs». L'échange d'information est limité à ce sujet précis et à leurs victimes, mais pourrait être élargi à plusieurs autres situations où des enfants sont à risque.

L'ouverture d'une entente multisectorielle fait en sorte que l'enquêteur peut échanger de l'information avec l'intervenant de la DPJ impliqué. Par contre, pour obtenir des copies des documents du dossier de l'intervenant, il doit obtenir une autorisation légale. Cette démarche allonge les délais d'enquête pour quelque chose qui, en fin de compte, est une formalité. Dans les faits : l'intervenant de la DPJ peut nous lire au téléphone ses notes de rencontre avec des témoins, un médecin, les parents, mais il nous faudra rédiger un affidavit et obtenir une ordonnance de communication pour avoir une copie des notes dans lesquelles nous savons déjà ce que nous allons y trouver. Cette situation ne fait que complexifier nos enquêtes en allongeant les délais. L'échange d'information avec le personnel médical pose également un problème pour les enquêteurs. Lorsqu'un jeune poupon se présente aux urgences avec des blessures, le médecin est autorisé à expliquer ses constatations préliminaires à la DPJ, mais pas à l'enquêteur directement s'il n'est pas accompagné de l'intervenant. C'est la réalité que vivent nos enquêteurs dans les cas de bébés secoués par un parent. Bien entendu, comme mentionné plus haut, l'enquêteur pourra se munir d'une ordonnance légale pour obtenir l'information, mais non pas sans délais.

Au Service de police de Sherbrooke, une agente est responsable de se déplacer régulièrement au Centre jeunesse pour y saisir certains items illégaux que les intervenants ont trouvés sur des jeunes. Dans le cas où l'agente doit rédiger un constat d'infraction pour du cannabis saisi dans la chambre d'un jeune, le Centre jeunesse refuse de divulguer sa nouvelle adresse si le jeune a quitté l'établissement. Pourtant, l'agente répond à un appel dans l'institution et elle doit aviser les parents de l'émission du constat d'infraction. L'adresse du contrevenant, afin de conclure la procédure judiciaire, est une information que le policier doit trouver par lui-même afin de régler une situation dénoncée par le Centre jeunesse lui-même.

## FORMATION ET SOUTIEN

---

La formation des intervenants policiers et des intervenants de la DPJ est un enjeu prioritaire. Les services policiers doivent être bien informés sur les situations où un signalement doit ou peut être fait. Par exemple, nous savons que l'exploitation sexuelle est maintenant reconnue comme un motif de compromission, mais le nombre de signalements par rapport à ce motif ne correspond probablement pas à la réalité des informations que les policiers détiennent. Il n'est pas rare non plus qu'un enquêteur débute son enquête lors du déclenchement d'une entente multisectorielle et qu'en cours d'enquête, il découvre que des policiers sont intervenus avec les impliquées, que les parents ont consulté un médecin, que la direction de l'école était au courant, et qu'une seule de ces personnes a pris le temps de signaler la situation de l'enfant à la DPJ, pourtant toutes ces personnes avaient des obligations légales de le faire. Nous sommes portés à conclure que la Loi sur la protection de la jeunesse et les articles qui traitent de l'obligation de signalement par les professionnels n'est pas totalement comprise et mériterait un rappel.

À l'inverse, les intervenants de la DPJ ne semblent pas totalement au fait des critères de preuve et des exigences judiciaires imposées par le DPCP. Les intervenants devraient être au fait des règles que doivent respecter les policiers afin de pouvoir déposer des accusations et que toute la preuve soit admissible à la Cour au niveau des saisies, des mandats, des admissions, des entrevues d'enfants. Il arrive régulièrement qu'un intervenant, voulant bien faire et aider dans l'enquête, demande à un jeune ou à un parent de remettre au policier certains éléments (ex. : une conversation Messenger, ou un objet), qui aurait dû être saisi avec un mandat. On s'expose inutilement à une contestation judiciaire quant à la légalité de la saisie, une fois le dossier rendu à la Cour. Une situation semblable peut se produire lors des entrevues d'enfants. L'intervenant qui souhaite obtenir des réponses de l'enfant encourage l'enquêteur à poser des questions en entrevue qui ne seraient pas admissibles lors de procédures criminelles. Nous soulignons le manque de connaissance par les intervenants, des Lois applicables par les policiers. Il en est de même pour les policiers qui ne connaissent pas non plus les obligations de la DPJ quant aux délais et aux procédures.

## **UN SIAM EN ESTRIE**

---

La Commission doit être au fait de la présence, dans la région de la capitale nationale, du Centre de Services intégrés en Abus et Maltraitance (SIAM). Il s'agit d'un lieu unique où les enfants victimes d'abus et de maltraitance reçoivent, sous le même toit, les services nécessaires (évaluation de la situation, enquête, soins physiques et psychologiques, défenses de leurs droits.). La présence d'un SIAM en Estrie serait grandement facilitante pour nos interventions, et simplifierait la réalité des jeunes enfants et de leurs familles qui doivent traverser ce genre d'épreuve. Dans notre réalité, un enfant doit souvent : quitter l'école pour aller au centre hospitalier et y traiter des blessures, revenir au poste de police pour son entrevue avec l'enquêteur, se déplacer dans les bureaux de la DPJ avec ses parents, consulter à l'externe pour un soutien psychologique. Il nous apparaît clair que les enfants de la capitale nationale qui ont accès au SIAM vivent une réalité différente des enfants de l'Estrie et qu'un tel centre aurait avantage à voir le jour dans chaque grand centre de la province.

## **PISTE DE RÉFLEXION ET RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES**

---

- A. Amender l'article 19 de la Loi sur la santé et les services sociaux (LSSS) afin de considérer les organisations policières comme des exceptions pour faciliter la communication et optimiser nos services dans une mission commune de prévention et d'accompagnement pour la protection de nos jeunes.
- B. Réduire les délais entre le signalement et la divulgation policière afin de préserver au maximum l'intégrité de l'enquête et des procédures judiciaires criminelles.
- C. Développer une façon pour la DPJ de donner un retour plus détaillé au signalant professionnel ou provenant d'une institution (policier, médecin.) Afin de l'informer des conclusions de son signalement, de sorte qu'il n'ait pas l'impression de signaler pour rien et de permettre une meilleure intervention future.
- D. Généraliser les protocoles d'échanges d'informations entre la DPJ et les services de police et y inclure d'autres motifs que les «gangs». Faire l'inventaire des protocoles dans la province afin d'uniformiser les bonnes pratiques.
- E. Permettre aux policiers d'obtenir légalement, sans autorisation judiciaire, certains documents de la DPJ qui relèvent de l'enquête en cours dans le cadre de l'entente multisectorielle.
- F. Faire un rappel, former et éduquer le personnel policier, les autres professionnels ainsi que le public en général sur l'obligation de signalement et les autres Lois sur la protection de la jeunesse.
- G. Former les intervenants de la DPJ sur les exigences des policiers et des procureurs.
- H. Créer un centre intégré estrien afin d'humaniser les étapes de l'entente multisectorielle (SIAM).
- I. Trouver une solution judiciaire (ou autres) aux enquêtes en abus physiques qui se terminent en refus du DPCP malgré la présence de preuves.

- J. Augmenter les informations que la DPJ peut transmettre lors de fugues. Ces informations devraient contenir une photo du jeune, ses anciennes adresses, son numéro de téléphone cellulaire, compte Facebook...
- K. Un intervenant de proximité du jeune devrait être impliqué directement dans le signalement de la fugue afin de bien saisir l'urgence et les options d'enquêtes possibles.
- L. Exporter dans les autres régions le principe de la rencontre entre policier et le jeune en fin de condamnation.

ANNEXE I

*Photo des installations*



## ANNEXE II

### *Utilisation du chien de soutien émotionnel*

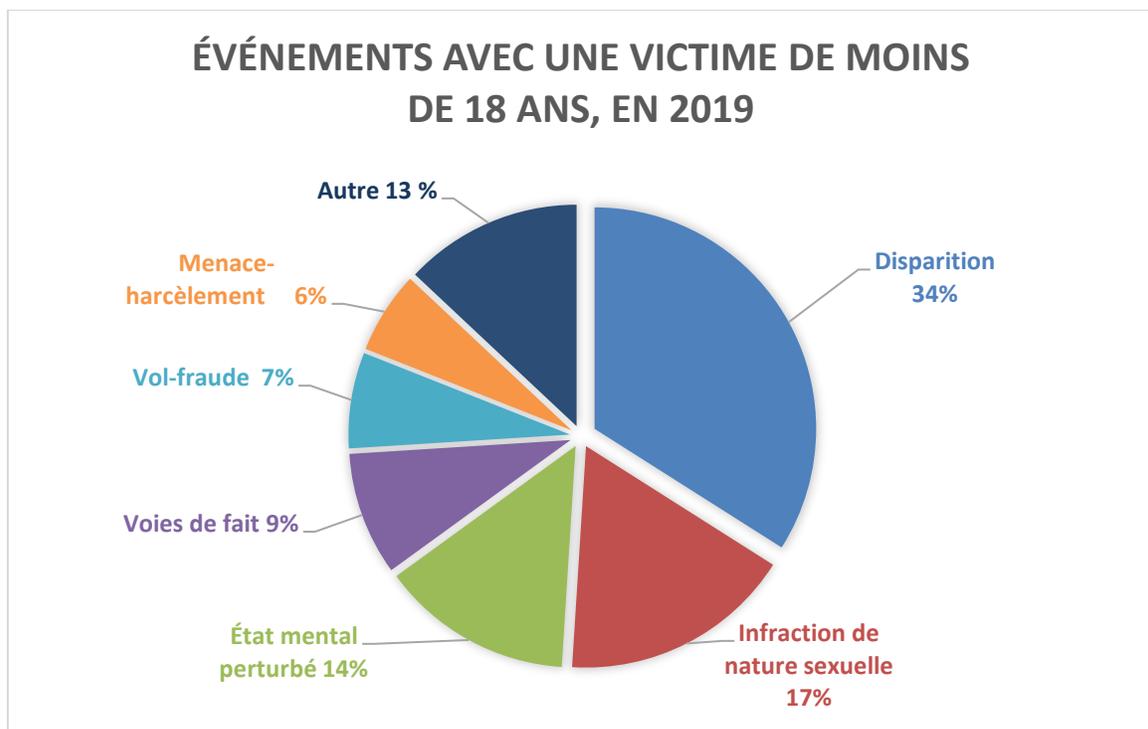


## Statistiques sur les événements qui impliquent des personnes de moins de 18 ans

**Mise en garde :** Les données proviennent d'extractions informatiques. Les dossiers opérationnels n'ont pas été analysés individuellement.

### Dossiers opérationnels

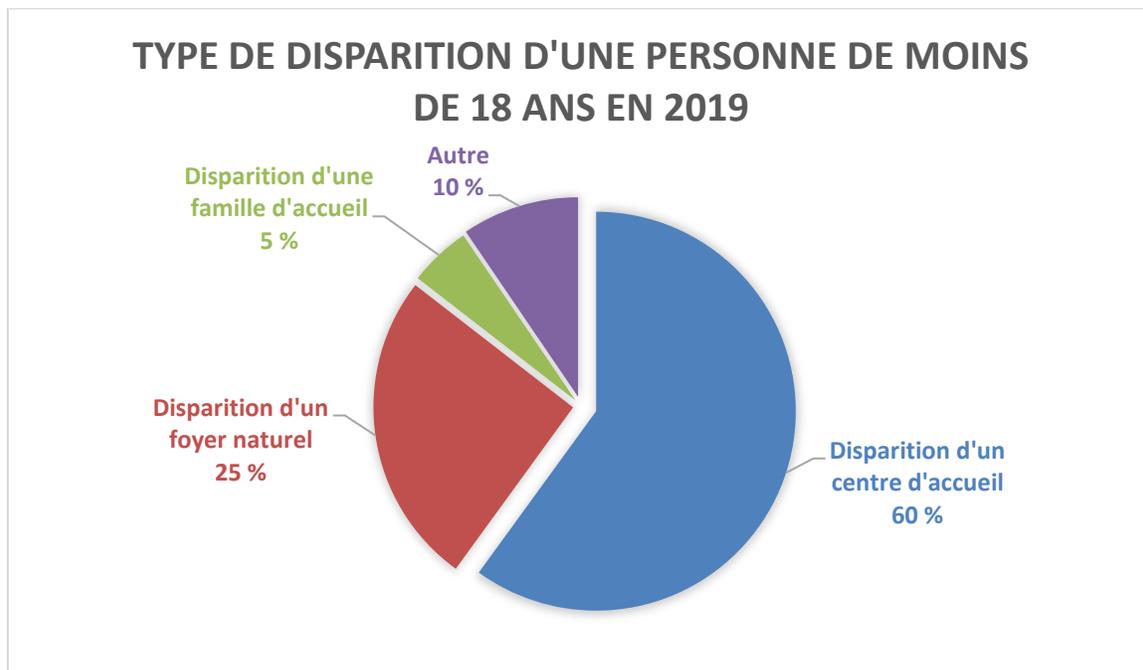
En 2019, le Service de police de la Ville de Sherbrooke (SPS) a traité un total de 722 dossiers opérationnels qui impliquent une victime de moins de 18 ans. Le graphique ci-dessous représente la répartition des dossiers en fonction de la nature de l'événement, basée sur l'infraction ou l'activité la plus grave.



## Dossiers de disparition des personnes de moins de 18 ans

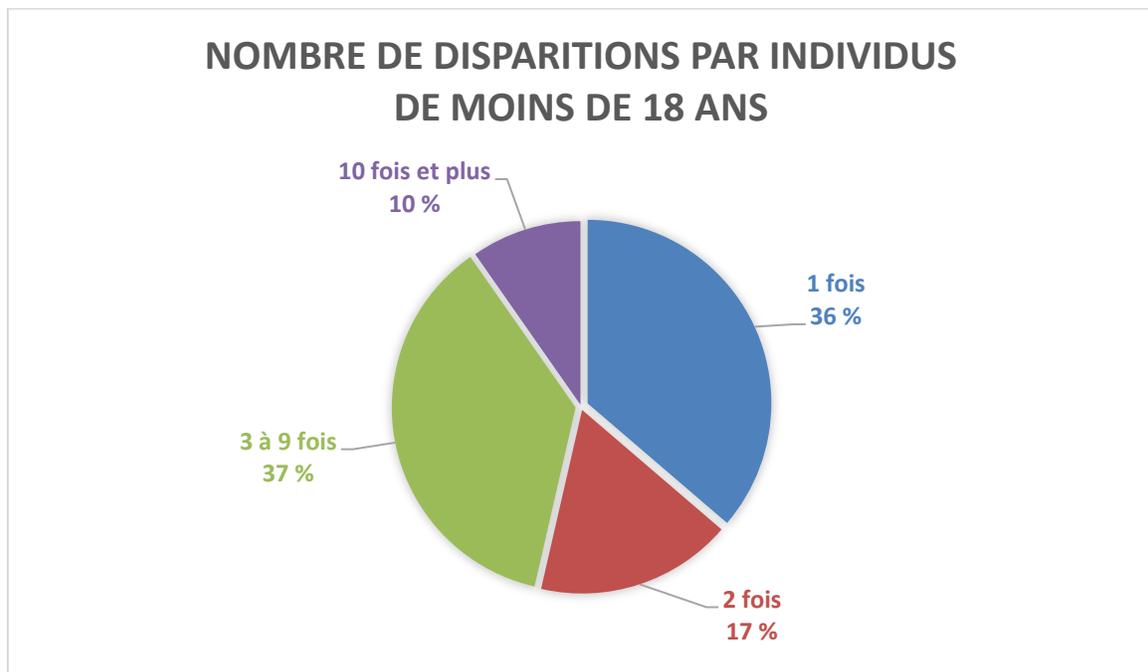
En 2019, le SPS a comptabilisé un total de 261 disparitions d'une personne de moins de 18 ans. À noter que ce nombre est légèrement plus grand que la donnée présentée à la page précédente, puisque dans certains dossiers de disparitions, une infraction criminelle a également été commise.

Le terme disparition comprend les fugues, les absences non autorisées et les retards non autorisés.



## Récurrence des disparitions en centre d'accueil

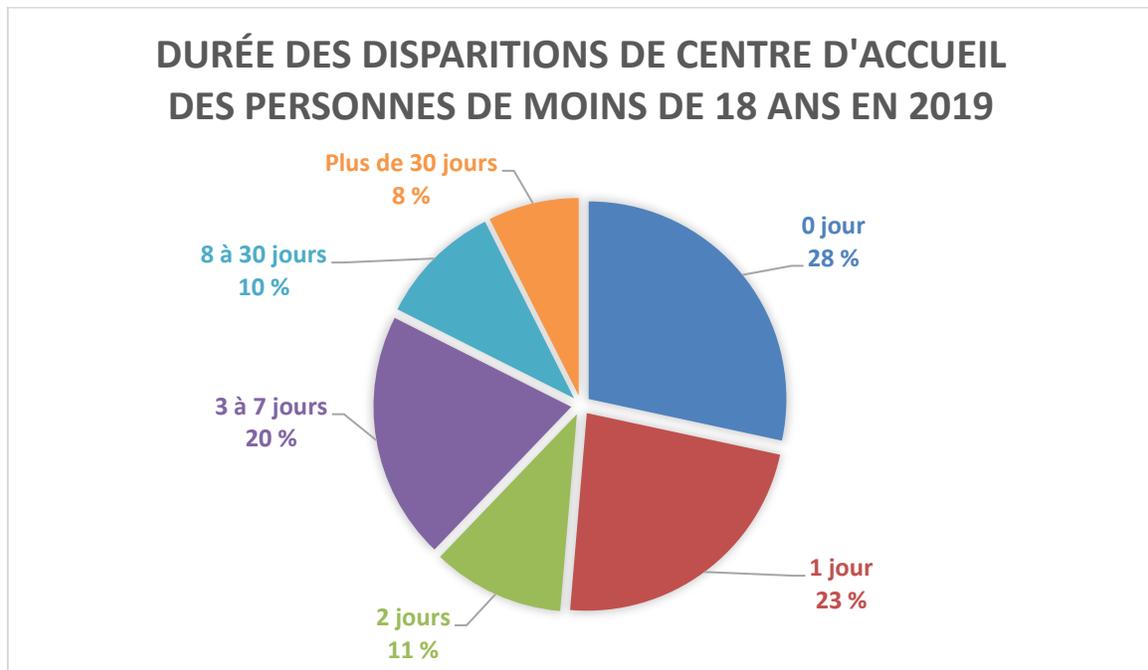
Une analyse des dossiers de disparition traitée par le SPS portant sur la période de 2011 à 2019 permet de remarquer qu'en moyenne on dénombre 4 disparitions par individus, sur une période de 1 à 4 ans. Cette moyenne est toutefois peu représentative en raison de très grands écarts, comme présentés dans le graphique ci-dessous.



## Durée des disparitions en centre d'accueil

Lors de chaque disparition, le SPS comptabilise la durée de la disparition. Le graphique ci-dessous présente la répartition des durées de disparitions.

Une analyse a été réalisée afin de vérifier s'il y avait une corrélation entre la récurrence et la durée des disparitions. Aucune corrélation n'a été identifiée dans les données disponibles.



## Entente multisectorielle

En 2019, le SPS a traité 87 dossiers identifiés « Entente multisectorielle ». Les dossiers impliquent un total de 164 personnes âgées de moins de 18 ans.

Le tableau suivant présente l'état des dossiers en date du 4 février 2020.

Nature du classement du dossier	Nombre de dossiers opérationnels
<b>Actif – Enquête en cours</b>	<b>14</b>
<b>Non fondé – Preuve que l'événement n'est pas survenu</b>	<b>5</b>
<b>Classé – Dossier envoyé au procureur</b>	<b>32</b>
Accusation portée ou en attente de décision du procureur	20
Refus du procureur de porter des accusations	12
<b>Dossier fermé sans mise en accusation<sup>1</sup></b>	<b>34</b>
<b>Décès du suspect</b>	<b>1</b>
<b>Déjudiciarisation</b>	<b>1</b>

---

<sup>1</sup> Exemples de motifs menant à la fermeture du dossier : Demande de la victime de fermer le dossier, manque de preuve, impossibilité de joindre la victime ou les témoins.

## Statistiques sur les dossiers opérationnels de 2019

Le tableau ci-dessous présente les données sur les dossiers opérationnels de certaines ressources du Centre jeunesse de l'Estrie.

Nature du dossier	Nombre de dossiers opérationnels
<b>Centre de service Val-du-Lac</b>	<b>230</b>
Disparitions	128
Manquements aux conditions de probation	17
Proférer des menaces	16
Voies de fait niveau 1	13
Autre loi provinciale	11
LSJPA	6
Objets saisis autres que CSR	6
Possessions autres que substance	6
Autres	27
<b>Foyer L'Horizon</b>	<b>38</b>
Disparitions	24
Menaces	4
Assistance	3
Manquements aux conditions de probation	3
Méfais	2
Information	1
Infraction aux règles de liberté sous caution	1
<b>Foyer Kelly</b>	<b>10</b>
Disparitions	6
État mental perturbé	2
Fraude par chèque	1
Manquement aux conditions de probation	1



## PROTOCOLE D'ENTENTE

Entre

La **VILLE DE SHERBROOKE**,

personne morale de droit public, étant une ville constituée en vertu du décret du Gouvernement du Québec n° 850-2001 entré en vigueur le 12 juillet 2001, ayant son siège au 191, rue du Palais, Sherbrooke, province de Québec, J1H 5H9, ici représentée par la présidente de son comité exécutif, M<sup>me</sup> Nicole BERGERON et par sa greffière, M<sup>e</sup> Isabelle SAUVÉ, dûment autorisées aux termes d'une résolution adoptée par le comité exécutif en date du \_\_\_\_\_

Ci-après nommée la Ville de Sherbrooke

ET

Le **CENTRE INTÉGRÉ UNIVERSITAIRE DE SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE L'ESTRIE – CHUS**

Dûment représenté par sa présidente directrice générale, M<sup>me</sup> Patricia Gauthier

Ci-après nommé le CIUSSS de l'Estrie-CHUS

Ayant pour objet

**Entente de collaboration entre la Ville de Sherbrooke et le CIUSSS de l'Estrie – CHUS , mission Centre de protection de l'enfance et de la jeunesse (CPEJ) , sur l'accès, la transmission et l'utilisation de renseignements personnels dans le cadre des interventions relatives au phénomène des gangs criminalisés**

## *Protocole d'entente*

---

### **Préambule**

ATTENDU que le mandat général du Service de police de la Ville, ci-après nommé le SPS, consiste à protéger les personnes et à prévenir le crime;

ATTENDU qu'un aspect de ce mandat du SPS vise plus particulièrement la répression de crimes, la surveillance et la prévention de la criminalité en lien avec le phénomène des gangs criminalisés sur le territoire de la ville de Sherbrooke;

ATTENDU que des jeunes sous la responsabilité des centres jeunesse sous la juridiction du CIUSSS de l'Estrie-CHUS, ci-après nommés les CPEJ, sont à risque d'être recrutés ou sont membres ou victimes de ces gangs criminalisés;

ATTENDU que la mission des CPEJ vise particulièrement à assurer la protection des enfants en vertu de l'application de la LPJ, de même que l'encadrement et la responsabilisation des adolescents suivis en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (L.R. 2002, ch. 1), ci-après nommée la LSJPA;

ATTENDU que la mission du CPEJ à l'égard de ces deux clientèles implique une nécessaire concertation avec le milieu policier afin qu'ils puissent contribuer à assurer la protection des jeunes, victimes, membres, ex-membres ou à risque de devenir membres de gangs criminalisés, à prévenir la récidive et à assurer la protection durable du public;

ATTENDU que tant au SPS qu'au CPEJ des structures ont été mises en place pour suivre l'évolution des gangs criminalisés et leurs activités et instaurer des moyens d'intervention efficaces tant pour assurer la protection des jeunes, victimes, membres, ex-membres ou à risque de devenir membres que pour mettre en échec les activités criminelles exercées par les membres de ces gangs;

ATTENDU que dans le cadre de leur mandat les intervenants du CPEJ peuvent recueillir des informations qu'ils ont besoin de valider auprès des policiers du SPS;

ATTENDU que dans le cadre de leurs activités professionnelles les intervenants du CPEJ peuvent détenir de l'information qui pourrait être nécessaire de communiquer au SPS dans le but de protéger un ou des usagers ou des tiers;

ATTENDU que dans le cadre de leurs interventions les CPEJ peuvent détenir des informations qui permettent aux enquêteurs du SPS de prévenir ou d'élucider des crimes en lien avec les activités criminelles des gangs, notamment la prostitution, le trafic de stupéfiants et la fraude, activités qui mettent en péril la sécurité, le développement d'enfants et d'adolescents, victimes, membres, ex-membres ou à risque de devenir membres de ces gangs;

## *Protocole d'entente*

---

ATTENDU les obligations légales imposées aux parties en regard de la protection des renseignements personnels détenus par le SPS ainsi que pour la mission CPEJ;

ATTENDU les dispositions relatives à la confidentialité dans le cadre de l'application de la Loi sur la protection de la jeunesse (R.L.R.Q., c. P-34.1), ci-après nommée la LPJ, et de la LSJPA;

ATTENDU que toute disposition d'une Loi permettant la divulgation de renseignements personnels doit être interprétée de façon restrictive;

CONSIDÉRANT les mandats et obligations du SPS et du CPEJ dans le cadre des lois existantes :

Le SPS et le CPEJ conviennent d'établir, par le présent protocole, les modalités de communication, entre eux, des renseignements personnels qui sont nécessaires à l'application d'une loi au Québec, que cette communication soit ou non prévue expressément par la loi, et permettant aux parties de mieux remplir leur mission respective à l'égard du phénomène grandissant des gangs criminalisés à Sherbrooke dans lesquels sont impliqués des jeunes.

EN CONSÉQUENCE, les parties conviennent de ce qui suit :

Le préambule fait partie intégrante du présent protocole.

### **1. Objet**

Le présent protocole a pour objet d'établir, d'une part, les règles suivant lesquelles le SPS pourra transmettre au CPEJ les renseignements personnels nécessaires à l'application de la LPJ, LSJPA, et d'autre part, les règles suivant lesquelles les CPEJ pourront transmettre au SPS certains renseignements personnels pouvant l'aider à remplir sa mission.

### **2. Renseignements personnels communiqués**

#### a) Par le SPS

Le SPS, par l'entremise des personnes qu'il aura désignées conformément au présent protocole, pourra transmettre au CPEJ demandeur les renseignements personnels qu'il détient et qui sont nécessaires pour assurer la protection des enfants et des adolescents concernés par la problématique des gangs criminalisés et faisant l'objet d'une intervention du CPEJ.

b) Par le CPEJ

Le CPEJ par l'entremise des personnes qu'il aura désignées conformément au présent protocole, pourront transmettre au SPS les renseignements personnels qu'ils détiennent lorsque :

- L'utilisateur de 14 ans et plus y consent par écrit ou les parents d'un enfant de moins de 14 ans en vertu de l'article 72.5 de la LPJ;
- Un ordre du tribunal en vertu de l'article 72.5 de la LPJ;
- La sécurité d'utilisateurs ou de tiers l'exige en vertu de l'article 72.8 de la LPJ pour prévenir un acte de violence;
- Lorsqu'un signalement est retenu pour abus sexuel et/ou abus physique ou en risque d'abus sexuel et/ou abus physique en vertu de l'article 72.7 de la LPJ.

### **3. Règles de transmission**

- 3.1 La communication des renseignements personnels doit s'effectuer dans le respect des dispositions légales relatives à la confidentialité des renseignements personnels.
- 3.2 Dans le cadre de l'application de la LPJ, les renseignements personnels divulgués au sujet d'un usager en vertu du présent protocole doivent être autorisés par l'enfant de 14 ans et plus et par les titulaires de l'autorité parentale de l'enfant de moins de 14 ans et moins si les renseignements le concernent. Lorsque les renseignements concernent les parents, leur autorisation est nécessaire.
- 3.3 Toutefois, aux fins de l'application de la LSJPA, les intervenants désignés conformément au présent protocole peuvent transmettre au SPS les informations relatives à un usager ou à toute autre personne si elles s'avèrent nécessaires à l'application de cette loi, sans avoir à obtenir l'autorisation de la personne concernée.
- 3.4 S'il existe un motif raisonnable, de croire qu'un enfant est victime d'abus physique ou sexuel en lien avec les activités criminelles des gangs, le présent protocole ne s'applique pas et les renseignements personnels communiqués sont traités dans le cadre de l'entente multisectorielle, laquelle balise les modalités de transmission entre le SPS et les personnes autorisées par le Directeur de la protection de la jeunesse du CPEJ.

## *Protocole d'entente*

---

- 3.5 S'il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables, les renseignements personnels concernant un usager ou un tiers peuvent être communiqués au SPS sans le consentement de cet usager, et ce, dans le respect des directives du CPEJ.
- 3.6 Si tant pour le SPS que pour le CPEJ, il est nécessaire en vue d'assurer la sécurité d'utilisateurs ou de tiers de transmettre des renseignements qui permettent d'identifier une personne autre qu'un usager dont les activités, liées aux gangs criminalisés, mettent en péril la sécurité d'utilisateurs ou de tiers, les personnes désignées conformément au présent protocole peuvent transmettre les renseignements personnels nécessaires et pertinents.
- 3.7 Les parties, par l'entremise des personnes désignées conformément au présent protocole s'engagent à ne recueillir que les renseignements nécessaires à l'application des lois dont ils ont la charge. Ils s'engagent en outre à n'utiliser les renseignements qui leur sont communiqués que dans le cadre de l'application du présent protocole.

### **4. Modalités de transmission**

- 4.1 Le CPEJ devra désigner les intervenants qui, dans le cadre du présent protocole, auront accès aux renseignements personnels détenus par le SPS et qui communiqueront au SPS les renseignements personnels qu'ils détiennent.
- 4.2 Le SPS devra désigner le personnel qui, dans le cadre du présent protocole, aura accès aux renseignements personnels communiqués par les CPEJ et qui sera autorisé à communiquer aux intervenants désignés des CPEJ les renseignements personnels qu'il détient et sans lesquels le CPEJ serait incapable de remplir la mission que leur confie la LPJ et la LSJPA.
- 4.3 Les personnes désignées par le SPS devront inscrire dans un registre tenu conformément à l'article 67.3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (R.L.R.Q., c. A-2.1), ci-après nommée la LAI, toute communication de renseignements personnels aux CPEJ, lequel registre devra comprendre :
- 1° La date de la demande;
  - 2° La nature ou le type de renseignement communiqué;
  - 3° Le nom de la personne du CPEJ qui reçoit cette communication;

## *Protocole d'entente*

---

- 4° La ou les personnes visées par la demande;
- 5° La fin pour laquelle ce renseignement est communiqué;
- 6° La raison justifiant cette communication;
- 7° La date de la transmission des renseignements;
- 8° Ses noms et son numéro de matricule.

4.4 L'intervenant désigné par le CPEJ devra inscrire dans un registre tenu conformément à l'article 67.3 de la LAI, toute communication de renseignements personnels au SPS, lequel registre devra comprendre :

- 1° La date de la demande;
- 2° La nature ou le type de renseignement communiqué;
- 3° Le nom de la personne du SPS qui reçoit cette communication;
- 4° La ou les personnes visées par la demande;
- 5° La fin pour laquelle ce renseignement est communiqué;
- 6° La raison justifiant cette communication;
- 7° La date de la transmission des renseignements;
- 8° Son nom et fonctions.

### **5. Désignation de responsables de l'application du protocole**

La Ville nomme et mandate le directeur adjoint du SPS à titre de responsable de la supervision et de l'application du présent protocole.

Le CIUSSS de l'Estrie – CHUS nomme et mandate le Directeur de la protection de la jeunesse ou un délégué à titre de responsable de la supervision et de l'application du présent protocole.

Ces personnes ont entre autres le mandat de se transmettre mutuellement une liste tenue à jour identifiant les personnes désignées par leur établissement pour procéder à l'échange des informations.

**6. Durée du protocole et suivi**

Le présent protocole est en vigueur pour une période de cinq (5) ans. Il peut toutefois être résilié par l'une ou l'autre des parties par un avis écrit de soixante (60) jours signifié à l'autre partie.

Des rencontres de suivi sont prévues deux (2) fois par année au mois de février et de septembre.

Les parties sont liées par le présent protocole et acceptent de respecter les termes de cette entente.

En foi de quoi, les parties ont signé en trois (3) copies,

À Sherbrooke, le \_\_\_\_\_ 2018

**VILLE DE SHERBROOKE**

\_\_\_\_\_

Madame Nicole Bergeron, présidente du comité exécutif

\_\_\_\_\_

Me Isabelle Sauvé, greffière

À Sherbrooke, le \_\_\_\_\_ 2018

**CIUSSS DE L'ESTRIE – CHUS**

\_\_\_\_\_

Madame Patricia Gauthier, présidente et directrice générale

---

**Audiences publiques dans le cadre de la commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse**

**Document présenté par:**

Danny McConnell,  
Directeur du Service de police de Sherbrooke

**Préparé en collaboration avec :**

Stéphane Gauthier, Directeur adjoint  
Stéphane Guimond, Inspecteur  
Stéphane Côté, Sergent  
Vincent Fontaine, Sergent détective  
Philippe Paultre, Conseiller en planification, recherche et méthodes